



Commune
Hérémeence

**Prescriptions
d'application du Règlement
sur la gestion des déchets**

Version 2017.0 / Assemblée Primaire du 13.06.17



Historique des modifications

| Version : | Approbation et modifications : | Date : |
|------------------|--|-----------------|
| 2017.0 | Etablissement des prescriptions | CC : 24.05.2017 |
| | | |
| | | |

CC : Décidé par le Conseil communal



Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Chapitre I : Dispositions générales..... | 4 |
| Article premier : But..... | 4 |
| Article 2 : Ayant droit..... | 4 |
| Article 3 : Exploitation..... | 4 |
| Article 4 : Sécurité..... | 4 |
| Chapitre II : Types de déchets collectés | 4 |
| Article 5 : Déchets admis | 4 |
| Article 6 : Ordures ménagères..... | 5 |
| Article 7 : Déchets recyclables..... | 5 |
| Article 8 : Verres..... | 5 |
| Article 9 : Huiles | 5 |
| Article 10 : Papiers et journaux | 5 |
| Article 11 : Métaux ferreux et non ferreux | 5 |
| Article 12 : PET..... | 5 |
| Article 13 : Autres bouteilles plastiques à l'exclusion du PET | 5 |
| Article 14 : Appareils électriques et électroniques | 6 |
| Article 15 : Déchets encombrants..... | 6 |
| Article 16 : Déchets spéciaux..... | 6 |
| Article 17 : Matériaux inertes et déchets de chantier minéraux | 6 |
| Article 18 : Matériaux d'excavation propres..... | 6 |
| Article 19 : Déchets organiques | 6 |
| Article 20 : Déchets carnés | 7 |
| Article 21 : Epaves de véhicules | 7 |
| Article 22 : Déchets de chantier | 7 |
| Article 23 : Déchets non éliminables dans les installations publiques..... | 8 |
| Chapitre III : Emplacements de dépose | 8 |
| Article 24 : Déchèterie du Pont-de-la-Scie..... | 8 |
| Article 25 : Eco-point du Pont-de-la-Scie | 8 |
| Article 26 : Eco-point de Pelette..... | 9 |
| Article 27 : Eco-point de Champclou..... | 9 |
| Article 28 : Eco-point de La Cerise..... | 9 |
| Article 29 : Eco-point des Masses..... | 9 |
| Article 30 : Décharge des Chaussées..... | 9 |
| Article 31 : Interdiction | 10 |
| Chapitre IV : Horaires 10 | |
| Article 32 : Conteneurs à ordures ménagères..... | 10 |
| Article 33 : Eco-points..... | 10 |
| Article 34 : Déchèterie | 10 |
| Article 35 : Décharge des Chaussées | 10 |
| Chapitre V : Taxes spéciales..... | 11 |
| Article 36 : Taxes spéciales..... | 11 |
| Chapitre VI : Procédure, dispositions pénales et moyens de droit..... | 11 |
| Article 37 : 11 | |
| Chapitre VII : Dispositions finales et transitoires | 11 |
| Article 38 : Entrée en vigueur | 11 |



Chapitre I : Dispositions générales

Article premier :

But

Les présentes prescriptions ont pour but de fixer les modalités d'application du Règlement communal sur la gestion des déchets, en particulier l'exploitation des sites de collectes (containers, éco-points, déchèterie et décharge) sis sur le territoire de la Commune d'Hérémence.

Article 2 :

Ayant droit

¹ Les sites de collectes sont ouverts à tous les habitants, aux résidents et propriétaires de fonds, pour leurs propres déchets produits sur le territoire de la Commune d'Hérémence. Les personnes ne respectant pas ces critères ne sont pas autorisées à en faire usage, respectivement à déposer leurs déchets destinés à la collecte.

² Les artisans, commerçants, entreprises et industries ne font pas partie des ayants droit conformément à l'article 6 du règlement. Ils peuvent, le cas échéant, faire un contrat avec le mandataire de la Commune pour la gestion des éco-points et de la déchèterie pour la reprise de leurs déchets à la déchèterie contre paiement. Le contrat doit être préalablement approuvé par le Conseil communal.

Article 3 :

Exploitation

Le transport, le déchargement et le dépôt des déchets dans les bennes ou sur les emplacements ad hoc des sites de déchèterie (ou éco-point) sont exécutés par les usagers. Les déchets doivent être triés et déposés par les usagers dans les bennes ou sur les places selon les signalisations prévues à cet effet ou selon les indications du personnel d'exploitation.

Tout dépôt de déchets hors des emplacements expressément prévus est strictement interdit.

Les déchets collectés sont éliminés ou recyclés selon les exigences légales. Les utilisateurs n'ont droit à aucune indemnité pour les déchets déposés.

Le Conseil municipal organise la surveillance de l'exploitation.

Article 4 :

Sécurité

Les usagers se conformeront aux ordres du personnel d'exploitation ou aux signalisations présentes sur les sites.

Les usagers sont tenus de respecter les exigences et normes en vigueur, afin d'éviter tout risque d'accident et de pollution sur les sites des déchèteries (ou éco-point) et à leur proximité.

Chapitre II : Types de déchets collectés

Article 5 :

Déchets admis

Les déchets admis en fonction des emplacements sont définis au chapitre III du Règlement communal sur la gestion des déchets. Ils sont précisés aux articles suivants.



Article 6 :

Ordures ménagères

¹ Les ordures ménagères doivent être conditionnées dans les sacs prévus à cet effet soigneusement fermés. Elles seront déposées dans les conteneurs spécifiques qui leur sont exclusivement réservés. Aucun déchet hors les sacs prévus à cet effet ne peut être déposé dans les conteneurs à ordures ménagères.

² Le Conseil communal peut décider de la remise de sacs gratuits notamment lors de naissances.

Article 7 :

Déchets recyclables

¹ Les déchets recyclables, tels que verre, huile, papier, carton, métaux ferreux et non ferreux (boîtes de conserves, canettes en aluminium, etc.), PET, ... sont collectés séparément.

² Il est interdit de les mélanger aux autres déchets urbains.

Article 8 :

Verres

Les verres vides non repris doivent être déposés, sans fermeture ni autres corps étrangers, dans les bennes spécifiques aux emplacements définis au chapitre III.

Article 9 :

Huiles

Les huiles usées végétales (friture) et minérales (vidanges de véhicules à moteur) doivent être déposées dans les conteneurs spécifiques aux emplacements définis au chapitre III. Les résidus de curage de citernes ou séparateurs, émulsions huile-eau ou boues d'huiles résiduaires constituent des déchets spéciaux et doivent être évacués et traités par des entreprises spécialisées, conformément à la législation spéciale.

Article 10 :

Papiers et journaux

Les vieux papiers, les journaux et les cartons doivent être déposés dans les bennes spécifiques aux emplacements définis au chapitre III.

Article 11 :

Métaux ferreux et non ferreux

Les métaux ferreux et non ferreux (y compris les emballages tels que boîtes de conserves et canettes en aluminium) doivent être déposés dans les bennes ou conteneurs spécifiques aux emplacements définis au chapitre III.

Article 12 :

PET

¹ Les bouteilles en PET doivent être rapportées dans les points de vente ou déposées dans les conteneurs spécifiques aux emplacements définis au chapitre III.

² Il est interdit de les mêler aux ordures ménagères ou de les déposer dans les conteneurs à verre.

Article 13 :

Autres bouteilles plastiques à l'exclusion du PET

¹ Les autres bouteilles en plastiques doivent être rapportées dans les points de vente qui les vendent.

² Il est interdit de les déposer dans les conteneurs à PET ou à verre.



Article 14 : **Appareils électriques et électroniques**

Les appareils électriques et électroniques doivent être repris par un point de vente ou déposés aux emplacements définis au chapitre III.

Article 15 : **Déchets encombrants**

¹ Les déchets encombrants doivent être déposés dans les bennes spécifiques aux emplacements définis au chapitre III.

² Les déchets encombrants composites doivent faire l'objet autant que possible d'un tri sélectif. Pour ce faire, les matériaux de différentes natures doivent être séparés avant d'arriver au site de récolte (vitres des cadres de fenêtres, parties métalliques du bois, ...).

Article 16 : **Déchets spéciaux**

¹ Un lieu couvert pour leur dépôt est à disposition à la déchèterie pour de petites quantités de déchets spéciaux, tels que les restes de peinture ou de vernis, provenant des ménages.

² Les batteries de véhicules automobiles de même que les piles usagées, les tubes fluorescents et ampoules spéciales ne doivent pas être mélangées aux ordures ménagères. Ces déchets doivent être ramenés à un point de vente ou déposés dans les conteneurs spécifiques aux emplacements définis au chapitre III pour être éliminés, conformément à la législation spéciale.

³ Les médicaments doivent être déposés dans une pharmacie ou déposés aux emplacements définis au chapitre III.

Article 17 : **Matériaux inertes et déchets de chantier minéraux**

¹ Les matériaux inertes et les déchets de chantier minéraux ne sont pas ramassés par le service de la voirie, mais doivent être amenés, en priorité, dans une installation de valorisation de déchets de chantier minéraux ou à défaut dans une décharge contrôlée pour matériaux inertes. Pour information, la plus proche est la Carrière Lathion SA, aux Paujes sur la Commune de Grône.

² Les petites quantités (vitres, verres trop grands pour les containers spécifiques, vases, assiettes, déchets de bricolage, de jardin, ...) provenant des particuliers peuvent être déposées dans les bennes spécifiques aux emplacements définis au chapitre III.

Article 18 : **Matériaux d'excavation propres**

¹ Les matériaux d'excavation propres ne sont pas ramassés par le service de la voirie, mais doivent être amenés en priorité dans une installation de valorisation de déchets minéraux, à défaut dans une décharge contrôlée pour matériaux d'excavation propres. Pour les ayants droit, la décharge des Chausses est à disposition à Hérémente. Pour les autres, pour information, la plus proche est la Carrière Lathion SA, aux Paujes sur la Commune de Grône.

² Les matériaux naturels, propres valorisables, tels que la terre végétale et les blocs de rocher utilisables pour des enrochements peuvent être déposés, en fonction de la place disponible et des besoins estimés, à la place de dépôt des Chausses. Ils sont repris gratuitement mais deviennent la propriété de la Commune.

Article 19 : **Déchets organiques**

¹ Les déchets organiques, à l'exclusion des déchets de restaurants à traiter comme les déchets urbains, ne sont pas enlevés avec les ordures ménagères, pour autant que soit mis à disposition un service de collecte ou une place de compostage.



² Les branches, feuilles, gazon et déchets similaires en petites quantités peuvent être compostés de façon individuelle, déposés dans les bennes spécifiques aux emplacements définis au chapitre III ou directement en installation de valorisation.

³ Les souches et les branches provenant de terrassements ou défoncements sont à éliminer par une entreprise spécialisée aux frais du détenteur.

⁴ Il est interdit de broyer les déchets de cuisine dans l'intention de les déverser dans les canalisations.

Article 20 :

Déchets carnés

Les déchets carnés doivent être déposés au centre régional de ramassage des déchets carnés qui est l'UTO à Bramois, selon la législation sur les épizooties.

Article 21 :

Epaves de véhicules

¹ Les épaves de véhicules doivent être amenées à des entreprises de récupération autorisées. En dehors des places de dépôt officielles, l'entreposage ou l'abandon d'épaves de véhicules est interdit sur le domaine public ou privé.

² Les jantes et les pneus doivent être ramenés directement à un point de vente ou aux récupérateurs agréés. A défaut, ils peuvent être amenés à la déchèterie.

³ Demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection de l'environnement et des eaux, ainsi que les prescriptions du règlement communal de police.

Article 22 :

Déchets de chantier

¹ La Commune exige le tri des déchets de chantier, ainsi que leur prise en charge, leur recyclage et leur élimination conformément à la législation en la matière, aux frais de leur détenteur.

² Les déchets suivants devront être séparés :

a) déchets de chantier minéraux (béton, bitume, tuiles, ciment, laine de verre, laine de pierre, plâtre, etc.) : ceux-ci seront valorisés en priorité ou, dans la mesure où ils ne peuvent pas être valorisés, déposés à la décharge contrôlée autorisée pour matériaux inertes. Pour information, la plus proche est la Carrière Lathion SA, aux Paujes sur la Commune de Grône;

b) déchets de fibrociment intacts contenant de l'amiante fortement agglomérée (type Eternit®) sont déposés dans une décharge contrôlée pour matériaux inertes. Pour information, la plus proche est la Carrière Lathion SA, aux Paujes sur la Commune de Grône;

c) matériaux d'excavation propres et déblais non pollués : ceux-ci seront valorisés en priorité ou, dans la mesure où ils ne peuvent pas être valorisés, déposés à la décharge contrôlée autorisée pour matériaux d'excavation propres. Pour les ayants droit, la décharge des Chaussées est à disposition à Hérémece. Pour les autres et pour information, la plus proche est la Carrière Lathion SA, aux Paujes sur la Commune de Grône;

d) déchets pouvant être incinérés (bois, plastiques, matériaux synthétiques, etc.) : ceux-ci seront acheminés vers une usine d'incinération UTO à Bramois ou vers un centre de recyclage agréé;

e) déchets spéciaux : ceux-ci seront acheminés vers un centre de collecte pour déchets spéciaux. Dans le cas où ce dernier n'existe pas encore, l'acheminement se fera auprès d'un preneur autorisé.

³ Les déchets doivent être déposés dans des bennes privées sur la place de chantier sans que cela ne crée de gêne excessive pour le voisinage. L'utilisation éventuelle du domaine publique doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

⁴ Ils peuvent également être livrés à un centre de tri autorisé par le Canton.



Article 23 : Déchets non éliminables dans les installations publiques

La Commune, en accord avec le Service cantonal de la protection de l'environnement, donne les instructions pour l'élimination ou le dépôt, aux frais des détenteurs, de déchets qui, en raison de leur nature, des quantités produites ou de la situation de l'entreprise, ne peuvent l'être dans des installations publiques (usine d'incinération et déchèterie).

Chapitre III : Emplacements de dépose

Article 24 : Déchèterie du Pont-de-la-Scie

Le site de la déchèterie principale du Pont-de-la-Scie peut recevoir :

- les huiles végétales (alimentaires) et minérales (vidanges de véhicules à moteur);
- les papiers et cartons y compris les grands volumes;
- les objets en métaux ferreux et non ferreux dont la longueur n'excède pas 3.00 mètres;
- le PET en grande quantité, trié, livré dans des sacs appropriés fermés;
- les appareils électroménagers, de loisirs (radios, téléviseurs, magnétoscopes) ou de bureautique (ordinateurs), les tubes néons, les frigos et congélateurs;
- les déchets encombrants solides qui, en raison de leur forme ou de leurs dimensions, ne peuvent être évacués avec les ordures ménagères;
- les bois (meubles, portes, fenêtres, encadrements, etc...);
- les plastiques, sagex et matériaux similaires;
- les déchets spéciaux, tels que peintures, vernis, solvants, pesticides, engrais, etc...
- les déchets inertes en petite quantité;
- les piles et accumulateurs;
- les batteries de voitures ou de petits véhicules utilitaires privés;
- les pneus;
- les capsules de café en aluminium;
- les textiles et chaussures;

Article 25 : Eco-point du Pont-de-la-Scie

Le site de l'éco-point du Pont-de-la-Scie peut recevoir :

- les verres pour autant qu'ils passent dans l'orifice de la benne;
- les papiers et cartons pour autant qu'ils passent dans l'orifice de la benne;
- les bouteilles en PET;
- les boîtes de conserve et les récipients en aluminium;
- les déchets verts, tels que le gazon, les feuilles, les branches, les déchets de taille ou de jardinage.



Article 26 :

Eco-point de Pelette

Le site de l'éco-point de Pelette peut recevoir :

- les verres pour autant qu'ils passent dans l'orifice de la benne;
- les papiers et cartons pour autant qu'ils passent dans l'orifice de la benne;
- les bouteilles en PET;
- les boîtes de conserve et les récipients en aluminium;
- les textiles et chaussures;
- les déchets verts, tels que le gazon, les feuilles, les déchets de taille ou de jardinage **mais pas les branches.**

Article 27 :

Eco-point de Champclou

Le site de l'éco-point de Champclou peut recevoir :

- les verres pour autant qu'ils passent dans l'orifice de la benne;
- les papiers et cartons pour autant qu'ils passent dans l'orifice de la benne;
- les bouteilles en PET;
- les boîtes de conserve et les récipients en aluminium;
- les textiles et chaussures;
- les déchets verts, tels que le gazon, les feuilles, les branches, les déchets de taille ou de jardinage.

Article 28 :

Eco-point de La Cerise

Le site de l'éco-point de La Cerise peut recevoir :

- les verres pour autant qu'ils passent dans l'orifice de la benne;
- les papiers et cartons;
- les bouteilles en PET;
- les boîtes de conserve et les récipients en aluminium.

Article 29 :

Eco-point des Masses

Le site de l'éco-point des Masses peut recevoir :

- les papiers et cartons;
- les verres pour autant qu'ils passent dans l'orifice de la benne;
- les bouteilles en PET;
- les boîtes de conserve et les récipients en aluminium.

Article 30 :

Décharge des Chausses

Le site de la décharge des Chausses peut recevoir :

- les matériaux propres d'excavation uniquement;
- les matériaux valorisables soigneusement triés sont reçus gratuitement (terre végétale, enrochements, ...).



Article 31 :

Interdiction

Tout apport de déchets non mentionnés aux articles 6 ss, ou provenant d'autres personnes que les ayants droit est refusé, respectivement interdit.

Les dépôts de déchets sont interdits à l'extérieur des sites prévus.

Chapitre IV : Horaires

Article 32 :

Conteneurs à ordures ménagères

¹ Les conteneurs à ordures ménagères sont en libre-service. Toutefois, certains points de ramassages sont fermés durant une période de l'année en raison de la faible fréquentation et/ou des difficultés d'accessibilité saisonnières.

² Ils font potentiellement l'objet d'une surveillance vidéo.

Article 33 :

Eco-points

¹ Les éco-points sont en libre-service.

² Ils font potentiellement l'objet d'une surveillance vidéo.

Article 34 :

Déchèterie

¹ La déchèterie du Pont-de-la-Scie est accessible aux horaires suivants :

• **durant la saison d'été (du 01.04 au 31.10)**

- ✓ le mardi : de 15 h 00 à 18 h 00
- ✓ le vendredi : de 15 h 00 à 18 h 30
- ✓ le samedi : de 08 h 00 à 11 h 30

• **durant la saison d'hiver (du 01.11 au 31.03)**

- ✓ le mardi : de 15 h 00 à 17 h 00
- ✓ le vendredi : de 15 h 00 à 17 h 00
- ✓ le samedi : de 08 h 00 à 11 h 30

² Elle fait potentiellement l'objet d'une surveillance vidéo.

Article 35 :

Décharge des Chaussées

¹ Le site de la décharge des Chaussées est composé de deux parties. La décharge pour matériaux propres d'excavation proprement dite et la place de dépôt des matériaux valorisables.

² Les deux sites sont ouverts uniquement sur rendez-vous pris au minimum 24 heures à l'avance au 079 628 60 00.

³ Ils font potentiellement l'objet d'une surveillance vidéo.



Chapitre V : Taxes spéciales

Article 36 :

Taxes spéciales

Conformément à l'article 21, lettre c du règlement, les taxes suivantes sont perçues lors du dépôt à la déchèterie des déchets suivants :

- Véhicules légers :
 - pneus sans jante, par pièce : CHF. 5.00
 - jantes sans pneu, par pièce : CHF. 5.00
 - jante avec pneu, par pièce : CHF. 10.00
 - batterie, par pièce : CHF. 10.00

- Véhicules agricoles, de chantier et poids lourds :
 - pneus sans jante, par pièce : CHF. 10.00
 - jantes sans pneu, par pièce : CHF. 10.00
 - jante avec pneu, par pièce : CHF. 25.00
 - batterie, par pièce : CHF. 25.00

Chapitre VI : Procédure, dispositions pénales et moyens de droit

Article 37 :

Les procédures, les dispositions pénales et les moyens de droits sont définis dans le règlement aux articles 26 et suivants.

Chapitre VII : Dispositions finales et transitoires

Article 38 :

Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil communal, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2018.



Approuvé par le Conseil municipal en séance du

MUNICIPALITE D'HEREMENCE :

La Présidente :

Le Secrétaire :

Karine Sierro

René Micheloud